

聯合國經濟社會文化權利國際公約任擇議定書－正體中文譯本(譯自法文原文)

Le Protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) des Nations Unies – la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org

電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469

907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
2008

聯合國經濟社會文化權利 國際公約任擇議定書 (中華民國97年/2008年)

Le Protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) des Nations Unies (2008)

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文原文

聯合國經濟社會文化權利 國際公約任擇議定書

聯合國大會，注意到人權理事會 2008 年(中華民國九十七年) 6 月 18 日第 8/2 號決議 1 通過《經濟、社會、文化權利國際公約任擇議定書》，

1. 通過《經濟、社會、文化權利國際公約任擇議定書》，議定書內文載於本決議附件；
2. 建議在 2009 年(中華民國九十八年)舉行簽字儀式，開放《任擇議定書》供簽署，並請秘書長和聯合國人權事務高級專員提供必要的協助。

前言

本議定書締約國，

考慮到根據《聯合國憲章》宣告的原則，承認人類家庭所有成員的固有尊嚴及其平等和不可剝奪的權利，是世界自由、正義與和平的基礎，

注意到《世界人權宣言》2 宣告，人人生而自由，在尊嚴和權利上一律平等，人人有資格享受《宣言》所載的一切權利和自由，不分種族、膚色、性別、語言、宗教、政治或其他意見、民族本源或社會出身、財產、出生或其他身份等任何區別，

憶及《世界人權宣言》和國際人權兩公約 3 確認，只有創造條件，使人人都可以享有公民、文化、經濟、政治和社會權利，才能實現自由人類免於恐懼和匱乏的理想，

重申一切人權和基本自由都是普遍、不可分割、相互依存、相互關聯的，

憶及《經濟、社會、文化權利國際公約》3（下稱“《公約》”）每一締約國承諾單獨採取步驟或通過國際援助和合作，特別是經濟和技術援助和合作，採取步驟，盡最大能力，採用一切適當方法，尤其是包括採用立法措施，逐步爭取充分實現《公約》所承認的權利，

考慮到為進一步實現《公約》的宗旨，落實《公約》各項規定，應設法使經濟、社會和文化權利委員會（下稱“委員會”）能夠履行本議定書規定的職能，

爰議定條款如下：

Le Protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) des Nations Unies (2008)

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 8/2 du 18 juin 2008, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. **Adopte** le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le texte est annexé à la présente résolution;
2. **Recommande** que le Protocole facultatif soit ouvert à la signature lors d'une cérémonie à organiser en 2009, et prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'aide nécessaire.

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont

créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l’homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² (ci-après dénommé le Pacte) s’engage à agir, tant par son effort propre que par l’assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d’assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l’adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l’accomplissement des fins du Pacte et l’application de ses dispositions, il conviendrait d’habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s’acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

第一條

委員會接受和審議來文的權限

- 一 成為本議定書締約方的《公約》締約國承認委員會有權根據本議定書條款的規定接受和審議來文。
- 二 委員會不得接受涉及非本議定書締約方的《公約》締約國的來文。

Article 1

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

第二條

來文

來文可以由聲稱因一締約國侵犯《公約》所規定的任何經濟、社會和文化權利而受到傷害的該締約國管轄下的個人自行或聯名提交或以其名義提交。代表個人或聯名個人提交來文，應當徵得當事人的同意，除非來文人能說明未經當事人同意而代為提交的正當理由。

Article 2

Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

第三條

可受理性

- 一 除非委員會已確定一切可用的國內補救辦法均已用盡，否則委員會不得審議來文。如果補救辦法的應用被不合理地拖延，本規則不予適用。
- 二 來文有下列情形之一的，委員會應當宣佈為不可受理：
 - (一) 未在用盡國內補救辦法後一年之內提交，但來文人能證明在此時限內無法提交來文的情況除外；
 - (二) 所述事實發生在本議定書對有關締約國生效之前，除非這些事實存續至生效之日後；
 - (三) 同一事項業經委員會審查或已由或正由另一國際調查或解決程式審查；
 - (四) 不符合《公約》的規定；
 - (五) 明顯沒有根據或缺乏充分證據，或僅以大眾媒體傳播的報導為根據；
 - (六) 濫用提交來文的權利；或
 - (七) 採用匿名形式或未以書面形式提交

Article 3

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :
 - a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
 - c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
 - d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;
 - e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;

f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;

g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

第四條

未顯示處境明顯不利的來文

委員會必要時可以對未顯示來文人處於明顯不利境況的來文不予審議，除非委員會認為來文提出了具有普遍意義的嚴重問題。

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

第五條

臨時措施

- 一 委員會收到來文後，在對實質問題作出裁斷前，可以隨時向有關締約國發出請求，請該國從速考慮根據特殊情況採取必要的臨時措施，以避免對聲稱權利被侵犯的受害人造成可能不可彌補的損害。
- 二 委員會根據本條第一款行使酌情權，並不意味對來文的可受理性或實質問題作出裁斷。

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

第六條

轉交來文

- 一 除非委員會認定來文不可受理，不送交有關締約國，否則任何根據本議定書提交委員會的來文，委員會均應當以保密方式提請有關締約國注意。
- 二 收文締約國應當在六個月內向委員會提交書面解釋或陳述，澄清有關事項及該締約國可能已提供的任何補救辦法。

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet État Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

第七條

友好解決

- 一 委員會應當向有關當事方提供斡旋，以期在尊重《公約》規定的義務的基礎上友好解決有關問題。
- 二 一旦達成友好解決協定，根據本議定書提交的來文審議工作即告結束。

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

第八條

審查來文

- 一 委員會應當根據提交委員會的全部檔案資料審查根據本議定書第二條收到的來文，但這些檔案資料應當送交有關當事方。
- 二 委員會應當通過非公開會議審查根據本議定書提交的來文。
- 三 委員會在審查根據本議定書提交的來文時，可以酌情查閱其他聯合國機構、專門機構、基金、方案和機制及包括區域人權系統在內的其他國際組織的相關檔案資料，以及有關締約國的任何意見或評論。
- 四 委員會在審查根據本議定書提交的來文時，應當審議締約國依照《公約》第二部分規定採取的步驟的合理性。在這方面，委員會應當注意到締約國可以為落實《公約》規定的權利而可能採取的多種政策措施。

Article 8

Examen des communications

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'État Partie concerné.

4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

第九條

委員會意見的後續行動

- 一 委員會在審查來文後，應當向有關當事方傳達委員會對來文的意見及可能提出的任何建議。
- 二 締約國應當適當考慮委員會的意見及可能提出的建議，並應當在六個月內向委員會提交書面答覆，包括通報根據委員會意見和建議採取的任何行動。
- 三 委員會可以邀請締約國就委員會的意見或建議所可能採取的任何措施提供進一步資料，包括在委員會認為適當的情況下，在締約國隨後根據《公約》第十六條和第十七條提交的報告中提供這些資料。

Article 9

Suivi des constatations du Comité

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

第十條

國家之間來文

- 一 本議定書締約國可以在任何時候根據本條作出聲明，承認委員會有權接受和審議涉及一締約國聲稱另一締約國未履行《公約》所規定義務的來文。根據本條規定提交來文的締約國須已聲明本國承認委員會有此許可權，委員會方可接受和審議此種來文。來文涉及尚未作出這種聲明的締約國的，委員會不得予以接受。根據本條規定接受的來文，應當按下列程式處理：
- (一) 本議定書一締約國如果認為另一締約國未履行《公約》規定的義務，可以用書面函件提請該締約國注意此事，也可以將此事通知委員會。收函國在收到函件後三個月內，應當以書面形式向發函國作出解釋或其他陳述，澄清此事，其中應當盡可能和具體地提及已經對此事，即將對此事或可以對此事採取的國內程序和補救辦法；
 - (二) 如果在收函國收到最初函件後六個月內，有關事項尚未達成有關締約國雙方滿意的解決，任何一方均有權以通知委員會和另一方的方式將此事提交委員會；
 - (三) 對於提交委員會的事項，委員會只有在確定已經就該事援用並用盡一切可用的國內補救辦法後，方可予以處理。如果補救辦法的應用被不合理地拖延，本規則不予適用；
 - (四) 在不違反本款第(三)項規定的情況下，委員會應當向有關締約國提供斡旋，以期在尊重《公約》規定的義務的基礎上友好地解決有關事項；
 - (五) 委員會應當舉行非公開會議審查根據本條提交的來文；
 - (六) 對於依照本款第(二)項規定提交的任何事項，委員會可以要求第(二)項所提的有關締約國提供任何相關資料；
 - (七) 委員會審議有關事項時，本款第(二)項所提的有關締約國有權派代表出席並提出口頭和(或)書面意見；
 - (八) 委員會應當在收到本款第(二)項規定的通知之日後盡可能適當地權宜行事，按照下列方式提出報告：
 1. 如果按本款第(四)項規定達成解決辦法，委員會的報告應當限於簡要陳述事實及所達成的解決辦法；
 2. 如果未能按本款第(四)項規定達成解決辦法，委員會的報告應當列舉與有關締約國之間問題相關的事實。有關締約國的書面意見及口頭意見記錄應當附於報告之內。委員會也可以只向有關締約國提出委員會認為與兩國之間的問題相關的意見。
- 在上述情況下，報告應當送交有關締約國。
- 二 根據本條第一款作出的聲明，應當由締約國交存聯合國秘書長，由秘書長將聲明副本分送其他締約國。任何聲明可隨時以通知秘書長的方式予以撤回。撤回不得妨礙對業已根據本條發出的來文所涉任何事項的審議；在秘書長收到撤回聲明的通知後，除非有關締約國作出新的聲明，否則不得再接受任何締約國根據本條提交的其他來文。

Article 10

Communications interétatiques

1. Tout État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :
 - a) Si un État Partie au présent Protocole estime qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendant ou encore ouverts;
 - b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé;
 - c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;
 - d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;
 - e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;
 - f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux États Parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;

- g) Les États Parties intéressés visés à l’alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l’examen de l’affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l’une et l’autre forme;
- h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l’alinéa b) du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit :
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l’alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n’a pu être trouvée conformément aux dispositions de l’alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l’objet du différend entre les États Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls États Parties intéressés toutes vues qu’il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États Parties intéressés.

2. Les États Parties déposent la déclaration qu’ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d’une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l’examen de toute question qui fait l’objet d’une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d’un État Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l’État Partie intéressé n’ait fait une nouvelle déclaration.

第十一條

調查權限

- 一 本議定書締約國可以在任何時候作出聲明，承認本條規定的委員會權限。
- 二 如果委員會收到可靠資料，顯示某一締約國嚴重或有系統地侵犯《公約》規定的任何經濟、社會和文化權利，委員會應當邀請該締約國合作研究這些資料，並為此就有關資料提出意見。

- 三 在考慮有關締約國可能提出的任何意見以及委員會掌握的任何其他可靠資料後，委員會可以指派一名或多名成員進行調查，從速向委員會報告。必要時，在徵得有關締約國同意後，調查可以包括前往該國領土訪問。
- 四 調查應當以保密方式進行，並應當在程式的各個階段尋求有關締約國的合作。
- 五 對調查結果進行審查後，委員會應當將調查結果連同任何評論和建議一併送交有關締約國。
- 六 有關締約國應當在收到委員會送交的調查結果、評論和建議後六個月內，向委員會提交本國意見。
- 七 依照本條第二款規定進行的調查程式結束後，委員會經與有關締約國協商，可以決定在本議定書第十五條規定的委員會年度報告中摘要介紹程式結果。
- 八 依照本條第一款規定作出聲明的任何締約國，可以隨時通知秘書長撤回其聲明。

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un État Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.
2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.
4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.
8. Tout État Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

第十二條

調查程式的後續行動

- 一 委員會可以邀請有關締約國在其根據《公約》第十六條和第十七條提交的報告中，詳述就根據本議定書第十一條進行的調查所採取的任何措施。
- 二 必要時，委員會可以在第十一條第六款所述六個月期間結束後，邀請有關締約國向委員會通報該國就調查所採取的措施。

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

第十三條

保護措施

締約國應當採取一切適當措施，確保在其管轄下的個人不會因為根據本議定書與委員會聯絡而受到任何形式的不當待遇或恐嚇。

Article 13

Mesures de protection

L'État Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

第十四條

國際援助與合作

- 一 對於顯示有必要獲得技術諮詢或協助的來文和調查，委員會應當酌情在徵得有關締約國同意後，將委員會的意見或建議，連同締約國可能就這些意見或建議提出的意見和提議，送交聯合國各專門機構、基金和方案以及其他主管機構。
- 二 委員會也可以在徵得有關締約國同意後，提請上述機構注意任何根據本議定書審議的來文所引起的事項；此種事項可以協助它們在各自許可權範圍內決定是否應當採取可能具有促進作用的國際措施，以協助各締約國在落實《公約》確認的權利方面取得進展。
- 三 應當依照大會相關程式設立一個依照《聯合國財務條例和細則規定》管理的信託基金，以期在徵得有關締約國同意後，向締約國提供專家和技術援助，加強《公約》所載權利的落實，推動根據本議定書在經濟、社會和文化權利領域進行國家能力建設。
- 四 本條規定不妨礙各締約國履行《公約》規定的義務。

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'État Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications

examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État Partie à progresser sur la voie de la mise en oeuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.
4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque État Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

第十五條

年度報告

委員會的年度報告應當摘要介紹根據本議定書開展的活動。

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

第十六條

傳播與資訊

各締約國承諾廣泛宣傳和傳播《公約》及本議定書，為獲得資訊以瞭解委員會的意見和建議，特別是涉及本國的事項的意見和建議提供便利，並在這方面以無障礙模式向殘疾人提供資訊。

Article 16

Diffusion et information

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

第十七條

簽署、批准和加入

- 一 本議定書開放供任何已簽署、批准或加入《公約》的國家簽署。
- 二 本議定書須經已批准或加入《公約》的國家批准。批准書交存聯合國秘書長。
- 三 本議定書開放供任何已批准或加入《公約》的國家加入。
- 四 向聯合國秘書長交存加入書後，加入即行生效。

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

第十八條

生效

- 一 本議定書在第十份批准書或加入書交存聯合國秘書長之日起三個月後生效。
- 二 對於在第十份批准書或加入書交存後批准或加入議定書的國家，議定書在該國交存批准書或加入書之日起三個月後生效。

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

第十九條

修正

- 一 任何締約國均可以對本議定書提出修正案，提交聯合國秘書長。秘書長應當將任何提議的修正案通告各締約國，請締約國通知秘書長，表示是否贊成召開締約國會議對提案進行審議和作出決定。在上述通告發出之日起四個月內，如果有至少三分之一的締約國贊成召開締約國會議，秘書長應當在聯合國主持下召開會議。經出席並參加表決的締約國三分之二多數通過的任何修正案，應當由秘書長提交聯合國大會核准，然後提交所有締約國接受。
- 二 依照本條第一款的規定通過並核准的修正案，應當在交存的接受書數目達到修正案通過之日締約國數目的三分之二後第三十天生效。此後，修正案應當在任何締約國交存其接受書後第三十天對該締約國生效。修正案只對接受該項修正案的締約國具有約束力。

Article 19

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États Parties qui l'ont accepté.

第二十條

退約

- 一 締約國可以隨時書面通知聯合國秘書長退出本議定書。退約應當在秘書長收到通知之日起六個月後生效。
- 二 退約不妨礙本議定書各項規定繼續適用於退約生效之日前根據第二條和第十條提交的任何來文，以及退約生效之日前根據第十一條啟動的任何程式。

Article 20

Dénonciation

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

第二十一條

秘書長的通知

聯合國秘書長應當將下列具體情況通知《公約》第二十六條第一款所提的所有國家：

- (一) 本議定書的簽署、批准和加入；
- (二) 本議定書和任何根據第十九條提出的修正案的生效日期；
- (三) 任何根據第二十條發出的退約通知。

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

第二十二條

正式語文

- 一 本議定書應當交存聯合國檔案庫，其中文、法文、英文、阿拉伯文、俄文和西班牙文文本同等作準。
- 二 聯合國秘書長應當將本議定書經證明無誤的副本分送《公約》第二十六條所提的所有國家。

Article 22

1. Le présent Protocole, dont les textes chinois, français, anglais, arabe, russe et espagnol font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 26 du Pacte.
-

傳訊及教育宣傳科 –

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二一年七月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En juillet de 2021 (la version 1.0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

July 2021 (Version 1.0)